Convention financière Domofrance/Cub relative au raccordement au réseau de distribution de chaleur des Hauts de Garonne des résidences « Ramade et Duncan Lewis » à Lormont – réseau secondaire

Entre

La Communauté urbaine de Bordeaux ayant son siège Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex, représentée par son président, Monsieur Vincent Feltesse, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération n° 2013/94 e n date du 12/07/2013.

ci-après désignée « la Cub »

Et

Domofrance, Société Anonyme d'Habitation à loyer modéré sise 110 avenue de la Jallère, 33042 Bordeaux cedex, représentée par son Directeur Général Monsieur François Cornuz.

Ci-après désignée « Domofrance »

Préambule

Dans le cadre du renouvellement du Grand Projet de Ville (GPV), le bailleur Domofrance réalise un programme de construction de 119 logements dont 73 logements pour « la Ramade » et 46 logements pour « Duncan Lewis » à Lormont.

A ce titre, il sollicite auprès de la Communauté urbaine de Bordeaux, une subvention en vue de la participation au raccordement des opérations de logements sociaux au réseau de chaleur des Hauts de Garonne.

Afin de répondre à la fois à des enjeux environnementaux, économiques et sociaux, la Communauté urbaine de Bordeaux a été amenée à prendre un certain nombre de mesures.

Vu la délibération n°2006/0559 en date du 21 juille t 2006, décidant l'instauration d' un dispositif spécifique de soutien pour le raccordement des opérations du GPV au réseau de distribution de chaleur des Hauts de Garonne ;

Vu la délibération communautaire n° 2013/0585 du 12 /07/2013 autorisant le versement d'une subvention à Domofrance ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de règlement de l'aide financière apportée par la Cub à Domofrance, relative au raccordement des résidences « la Ramade et Duncan Lewis » situées à Lormont au réseau secondaire de distribution de chaleur des Hauts de Garonne.

La société Domofrance s'engage à raccorder au réseau secondaire de chaleur l'opération dont les caractéristiques sont résumées dans le tableau suivant :

Logements	Nombre
« la Ramade »	73
« Duncan Lewis »	46
Total	**119**

La description détaillée de l'opération est contenue dans l'annexe technique (ci-jointe à la convention)

Le montant global prévisionnel des dépenses engagées pour la réalisation de l'opération envisagée est fixé à 132 437 € H.T.

Le détail estimatif de ce montant est contenu dans l'annexe 2 (annexe financière) jointe à la présente convention.

Toute modification ultérieure concernant les documents devra être communiquée sans délai à M. Le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux à l'adresse indiquée à l'article 5.

Article 2 : montant de l'aide :

La Communauté urbaine de Bordeaux s'engage à octroyer au bénéficiaire une aide d'un montant de 132 437 € H.T. Cette aide est imputée sur le Budget de l'exercice en cours, au chapitre 204 compte 20422 fonction 72 CRB UE 00.

Si le montant définitif de cette opération s'avérait inférieur au budget prévisionnel, la subvention serait réduite au prorata du montant des dépenses effectivement réalisées. Cette réduction interviendrait lors du paiement du solde de la subvention.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention communautaire :

versement :

Le paiement de l'aide de la Communauté urbaine de Bordeaux interviendra en 2 versements :

- le 1er versement est conditionné, d'une part, à la signature de la convention liant la Communauté urbaine de Bordeaux et Domofrance d'autre part, à la transmission au Centre Habitat Politique de la Ville de la Communauté urbaine de l'ordre de service de commencement des travaux. Il consiste dans le versement d'un acompte de 50% du montant de subvention accordée.
- Le solde sera versé après la date d'achèvement des travaux et réception de la déclaration d'achèvement correspondante. A l'appui de cette dernière, le bénéficiaire devra produire la liste des documents suivants :
  - un compte rendu de la réception détaillée des travaux,
  - un bilan de l'opération faisant apparaître le montant des subventions obtenues ou à obtenir,
  - la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées,
  - les factures acquittées ainsi qu'un état récapitulatif suivant l'annexe 3.

Ces justificatifs devront être transmis dans les douze mois maximum à compter de la déclaration d'achèvement des travaux. Ce délai pourra être prorogé si la demande s'avère être justifiée.

compte à créditer :

Les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire auprès de l'établissement bancaire :

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé

Article 4 : Durée de la convention :

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin dès le paiement du solde de la subvention.

Article 5 : Commencement d'exécution de la convention :

Le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date de notification de la présente convention et à en informer par lettre recommandée avec AR, l'autorité administrative désignée :

M. Le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux
Centre Habitat Politique de la Ville
Esplanade Charles de Gaulle 33 076 BX Cedex (05 56 99 84 84)

Article 6 : Report du projet :

Le défaut de commencement d'exécution de l'opération dans le délai fixé à l'article 5 pourra entraîner, à la libre appréciation de la Communauté urbaine de Bordeaux, la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 11, sauf autorisation de report octroyée par une décision du Président de la Communauté urbaine de Bordeaux.

Cette autorisation de report ne pourra, cependant excéder 2 ans et ne pourra intervenir que sur demande justifiée du bénéficiaire réceptionnée par le président de la Communauté urbaine de Bordeaux avant l'expiration du délai initial de 24 mois indiqué dans l'article 5.

Article 7 : Abandon du projet:

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra en informer, sans délai, et par écrit le président de la Communauté urbaine de Bordeaux, en envoyant son courrier à l'adresse indiquée à l'article 5.

Article 8 : Clause de publicité :

La société Domofrance s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la Cub, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

Article 9 : Contrôle de la réalisation des logements ou du raccordement au réseau secondaire de chaleur des opérations de Domofrance :

9.1 : au plan administratif

La société Domofrance s'engage, avant le à transmettre à la Cub, la composition de ses instances, les compte rendus de ses assemblées générales et toute modification éventuelle apportée à ses statuts.
D'une manière générale, la Cub pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour veiller au respect des engagements contractuels de Domofrance.

De son côté, l'organisme précité s'engage à rendre compte à la Cub de l'utilisation de la subvention versée.

9.2 : au plan comptable

La société Domofrance s'engage à justifier d'un point de vue comptable et à tout moment, sur simple demande de la Cub, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

9.3 : au plan opérationnel

Une personne sera désignée, par la Cub, pour vérifier le respect de la réalisation du raccordement du projet au réseau de distribution de chaleur et des prestations connexes, tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif et demander des explications sur des éventuels décalages constatés.

Domofrance s'engage à fournir à cette personne chargée du contrôle des opérations, l'ensemble des pièces qu 'elle pourra demander ainsi qu'un accès aux logements tant pendant la durée du chantier qu'à la livraison finale des logements.

Toute entrave aux contrôles sus-énumérés est susceptible d'entraîner une résiliation de la présente convention, conformément à l'article 11 relatif à la résiliation.

Aricle 10 : Redressement et liquidation judiciaire :

Dans le cadre de l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de Domofrance, celle-ci en informera sans délai, par lettre recommandée avec AR, le Président de la Cub à l'adresse indiquée à l'article 5.

Si un redressement judiciaire devait avoir lieu, les parties conviennent, d'un commun accord, de l'adoption des dispositions de la présente convention afin de garantir leurs intérêts respectifs.

En revanche, dans le cadre d'une liquidation judiciaire, la présente convention fera l'objet d'une résiliation de plein droit conformément aux dispositions de l'article 11 et la Cub ne sera, par conséquent, plus redevable d'aucun reliquat de subvention quel qu'il soit.

Article 11 : Résiliation :

La résiliation de la convention relative à la subvention pourra être prononcée, après la mise en demeure, en cas de manquement par Domofrance à l'une des obligations stipulées dans la présente convention.
Cette résiliation est, en outre, encourue dans les mêmes conditions en cas de :

- non exécution partielle ou totale de l'opération visée à l'article 1er

- constat d'un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement ;
- liquidation judiciaire.

Article 12 : Reversement :

En cas de résiliation, la Communauté urbaine de Bordeaux, pourra faire procéder au reversement partiel ou total des sommes versées.
Par ailleurs, il pourra également être procédé à la récupération des sommes versées non affectées à l'opération.

Article 13 : Responsabilité :

Le reversement de l'aide attribuée en application des stipulations de l'article 11 ne fait pas obstacle à ce qu' une éventuelle action en responsabilité soit exercée par la Communauté urbaine de Bordeaux devant la juridiction compétente telle que mentionnée à l'article 14.

Article 14 : Litiges :

En cas de litige, le Tribunal compétent sera le tribunal administratif de Bordeaux.

Le directeur Domofrance

Le président de la Cub